

REAL - ODEILLO



CARTE COMMUNALE

Servitudes d'Utilité Publique



12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ :
petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Odile de Guillebon
architecte

Sommaire

1	LISTE DES SERVITUDES	3
2	SERVITUDES AC1	4
2.1	Explications	4
2.2	Arrêté Ministériel du 23/12/1982.....	9
3	SERVITUDE AS1	10
3.1	Explications	10
3.2	DUP du 24/05/2007 « Sources Font de l'Ours ».....	17
3.3	DUP du 24/05/2007 « Résurgence de Réal ».....	30
4	SERVITUDE I4	43
5	SERVITUDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT	49
6	SERVITUDE T7 DE CIRCULATION AERIENNE	53
7	PLANS DES SERVITUDES	55
7.1	Cartographie sur fond cadastral.....	55
7.2	Cartographie sur fond IGN.....	56
7.3	Cartographie sur fond orthophotoplan	57

1 LISTE DES SERVITUDES

Intitulé	Nom de la servitude	Textes législatifs et réglementaires de référence	Détail de la servitude	Service responsable
AC1	Servitude relative à la Protection des Monuments Historiques	<p>Concernant les mesures de classement et leurs conséquences : Code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p>Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences : Code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p>Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM) : Code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Eglise paroissiale Saint-Romain (périmètre de protection de 500 mètres) - Monument Historique Inscrit par Arrêté Ministériel du 23/12/1982 (AC1-66159-I-0001) 	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet - BP 20048 66050 PERPIGNAN Cedex</p>
AS1	Servitude relative à la protection des eaux potables et minérales	<p>Concernant les périmètres de protection des eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural, - Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> • Article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000, • Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58, • Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique. <p>Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,</p> <p>Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Périmètres de Protection Immédiat (PPI) et Rapproché (PPR) de la « Source Font de l'Ours » (GEN-AS1-66159-0001) par Déclaration d'Utilité Publique du 24/05/2007 situés sur la commune de Réal-Odeillo ✓ Périmètres de Protection Immédiat (PPI) et Rapproché (PPR) de la « Source résurgence de Réal » (GEN-AS1-66159-0001) par Déclaration d'Utilité Publique du 24/05/2007 situés sur la commune de Réal-Odeillo 	<p>Agence Régionale de Santé Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader - BP 928 66020 PERPIGNAN Cedex</p>
I4	Servitude relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	<p>Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée</p> <p>Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)</p> <p>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée</p> <p>Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)</p> <p>Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ « Ligne 63KV n°1 Escouloubre – Formiguères » (GEN-063-0033-00001) par Arrêté Préfectoral n° 301/92 du 26/02/92 	<p>RTE – Transport Electricité Sud-Ouest Groupe Ingénierie Maintenance 34 rue Henri Barbusse - BP 52630 31026 TOULOUSE Cedex 3</p>
T7	Servitude de circulation aérienne	<p>Code des transports : Article L6352-1</p> <p>Code de l'aviation civile : Articles R244-1, D244-2 à 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concerne tout le Capcir 	<p>DGAC / SNIA-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</p>

2 SERVITUDES AC1

2.1 Explications

Les extraits suivants sont issus de documents du 13/06/2013 mis à disposition sur Internet par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Guide méthodologique
de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).

2.2 Arrêté Ministériel du 23/12/1982

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REPUBLICQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

Monsieur GALLY -

EXÉCUTION

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le Conservateur

MUSEE DE L'ARCHÉOLOGIE DU BUREAU
DES HYPOTHÈQUES - PÉRIGNAN
Caser n° 13310
Le 15 DEC. 1982

Volume 2026 N° 38
Du Conservateur

DROIS...	/	/
SALIES	50	50
TOTAL	50	50

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'église de REAL (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section B, sous le n° 126, d'une contenance de 6 a 30 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DEC 1982

C. PATTIN

Pour le Préfet,
L'Architecte en Chef,
des Monuments Historiques

12/10-14

3 SERVITUDE AS1

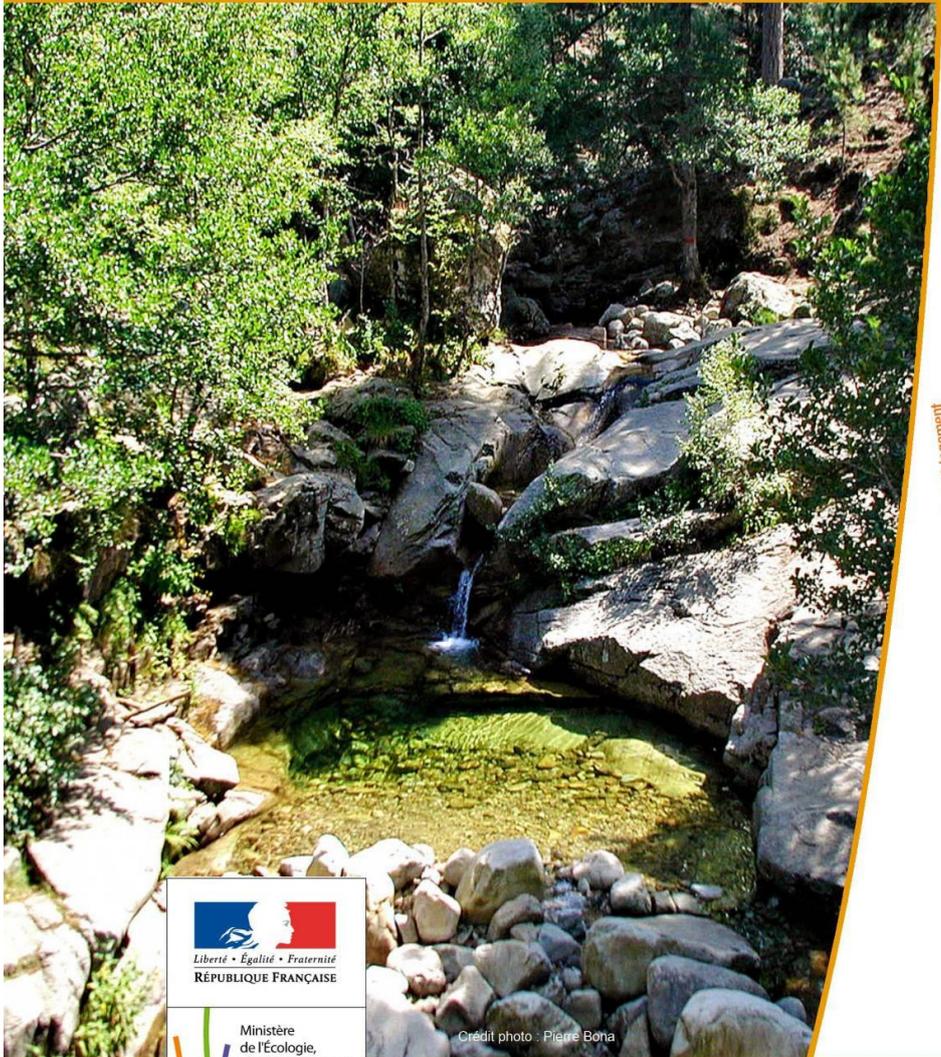
3.1 Explications

Les extraits suivants sont issus de documents du 13/06/2013 mis à disposition sur Internet par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Guide méthodologique
de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) **Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) **Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-1).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

3.2 DUP du 24/05/2007 « Sources Font de l'Ours »



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1711/2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Réal
valant autorisation de distribution et
déclaration au titre du Code de l'Environnement

Sources « Font de l'Ours »

S.I.V.O.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

12. Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVOM Capcir Haut Conflent en date du 22 septembre 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « Font de l'Ours » et « Résurgence de Réal »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 juillet 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 30 mai 2005 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4636 du 2 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête pour l'exploitation des sources « Font de l'Ours » et « Résurgence de Réal » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Réal,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources « Font de l'Ours » afin d'alimenter en eau le hameau de Odeillo de Réal sur la commune de Réal,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Odeillo de Réal sur la commune de Réal à partir des sources « Font de l'Ours » sises sur le territoire de Réal,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°417, section A, feuille 2, du cadastre de la commune de Réal constituant le périmètre de protection immédiate des sources « Font de l'Ours » est et doit rester propriété de la commune de Réal. Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Une convention de gestion relative à cette nouvelle parcelle devra être signée entre la commune de Réal et le SIVOM Capcir Haut Conflent. L'accès aux captages se fait par un sentier pédestre, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 22 septembre 2005, le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des captages :

Les captages se situent à environ 700 mètres au Nord-Est du hameau de Odeillo de Réal. Leur localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	REAL
LIEU-DIT :	« Las Planes »
CADASTRE :	Parcelle n°417 – Section A – Feuille 2

COORDONNÉES LAMBERT III :

Captage amont :	X = 583,131 Y = 3038,598
Captage aval :	X = 584,123 Y = 3038,603

COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :

Captage amont :	X = 584,095 Y = 1738,180
Captage aval :	X = 584,087 Y = 1738,185

ALTITUDE

Captage amont :	Z \cong 1621 m N.G.F.
Captage aval :	Z \cong 1619 m N.G.F.

Les captages sont inventoriés à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10944X0019.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est situé sur la parcelle n°417, section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Réal. Il doit être entouré d'une clôture implantée autour des captages et du collecteur, à une distance minimale de 10 m des ouvrages et adaptée à la topographie de manière à assurer la stabilité de la clôture.

La clôture sera équipée d'une porte ou d'un portail muni d'une fermeture sécurisée. Le choix du type de clôture devra prendre en compte les conditions climatiques sévères du secteur et la présence du gros bétail.

Les arbres pouvant entraîner des dommages sur les ouvrages ou la clôture devront être coupés.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des captages pour l'alimentation en eau potable. La surface incluse dans ce périmètre devra être régulièrement entretenue. Cette surface sera drainée pour éviter la stagnation d'eaux de surface.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre correspond au petit bassin versant topographique des sources et s'étend sur une distance d'une centaine de mètres de part et d'autre des captages et environ 800 m en amont. Il est situé sur la parcelle n°417, section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Réal.

Dans ce périmètre sont interdits :

- ✓ la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour Odeillo (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;

- ✓ toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Odeillo ;
- ✓ toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Odeillo ;
- ✓ tout élargissement ou création de piste ou chemin en amont des captages ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;
- ✓ l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le déboisement à blanc ;
- ✓ les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc...) ;
- ✓ le camping, le caravanning, le stationnement de camping cars ;
- ✓ les aires de pique nique.

De plus à l'intérieur de ce périmètre, les réglementations suivantes seront appliquées :

- ✓ la fréquentation par le bétail devra être limitée à 1 UGB par hectare ;
- ✓ l'exploitation forestière devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc...) ;
- ✓ l'utilisation des pistes existantes sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'ONC, de l'ONF, propriétaires terriens, ayants droits, etc...).

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements décrits ci-dessous devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

Au niveau des ouvrages de captages :

- ✓ réalisation d'un fossé de dérivation des eaux superficielles au-dessus des captages afin d'éloigner les eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate,
- ✓ réhabilitation de l'étanchéité de la maçonnerie des ouvrages selon les règles de l'art ,
- ✓ les toits de regard devront rester à plus de 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- ✓ remplacement des capots actuels par des capots regards à bords recouvrants,
- ✓ réhabilitation des dispositifs d'accès au fond des regards de façon à permettre un accès aisé en toute sécurité,
- ✓ mise en place d'un dispositif d'aération équipé d'une grille anti-insectes sur chaque captage. Pour ne pas toucher à la maçonnerie, il pourra être utilisé un capot muni d'une cheminée aératrice,
- ✓ équiper l'ensemble des trop pleins de grilles anti-animaux,

- ✓ rehausse du seuil d'entrée du collecteur. La porte d'accès sera remise en état et munie d'un dispositif d'aération,
- ✓ protection des regards par des capots suffisamment étanches pour empêcher notamment la pénétration des eaux superficielles, des animaux et de corps étrangers,
- ✓ interdiction de l'accès à l'intérieur des captages en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention par des dispositifs de sécurité (capot muni d'une fermeture par clef triangulaire normalisée, cadenas, ...),
- ✓ interdiction de l'accès à l'intérieur du collecteur en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ; le dispositif de fermeture de la porte d'accès au collecteur sera remis en état.

Au niveau des réservoirs :

- ✓ le réservoir « bas » devra être déconnecté du réseau de Odeillo de Réal,
- ✓ le regard du réservoir « haut » de Odeillo de Réal devra être refait afin d'être étanche avec un capot de recouvrement et cadenassé,
- ✓ une aération devra être mise en place sur la porte de la chambre des vannes du réservoir « haut » de Odeillo de Réal,
- ✓ tous les éléments métalliques rouillés devront être traités avec de la peinture anti-corrosion.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

Le président du SIVOM Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent notifie l'acte au maire de Réal pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM Capcir Haut Conflent, il peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent est autorisé à dériver à partir des sources « Font de l'Ours » :

3,21 m³/h et 77 m³/j

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « Font de l'Ours » doivent être mesurées.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Le rendement de réseau du hameau de Odeillo de Réal doit être au minimum de 70 % en 2010. La commune de Réal devra rendre compte régulièrement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des démarches et des résultats obtenus pour relever le rendement de réseau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau de Odeillo de Réal sur la commune de Réal à partir des sources « Font de l'Ours ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Conformément aux limites de compétences du SIVOM Capcir Haut Conflent, la commune de Réal établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Font de l'Ours » utilisées pour l'alimentation du hameau de Odeillo de Réal devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le courant de l'année 2007.

ARTICLE 17 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 19 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Abrogation ancienne DUP :

L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux des sources, relatif à la source « Font de l'Ours » en date du 05 septembre 1957 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✘ Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
 - de la mise à disposition du public.
 - de l'affichage au siège du SIVOM Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois.
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✘ Monsieur le Maire de la commune de Réal en vue :
 - de l'affichage à la Mairie de Réal pendant une durée minimale de deux mois.
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.
M. le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent.
M. le Maire de la Commune de Réal.
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau.

Bruno LETEURTRE

Le point est annexé à
mon arrêté (arrêté) de ce jour.
PÉRIODE du 24 MAI 2007
Le Préfet

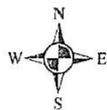
COMMUNE DE REAL

SITUATION DES PERTES DU RUISSEAU DE SANSA VERS LE CAPTAGE "RESURGENCE DE REAL"



DDASS 66 - SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait carte IGN

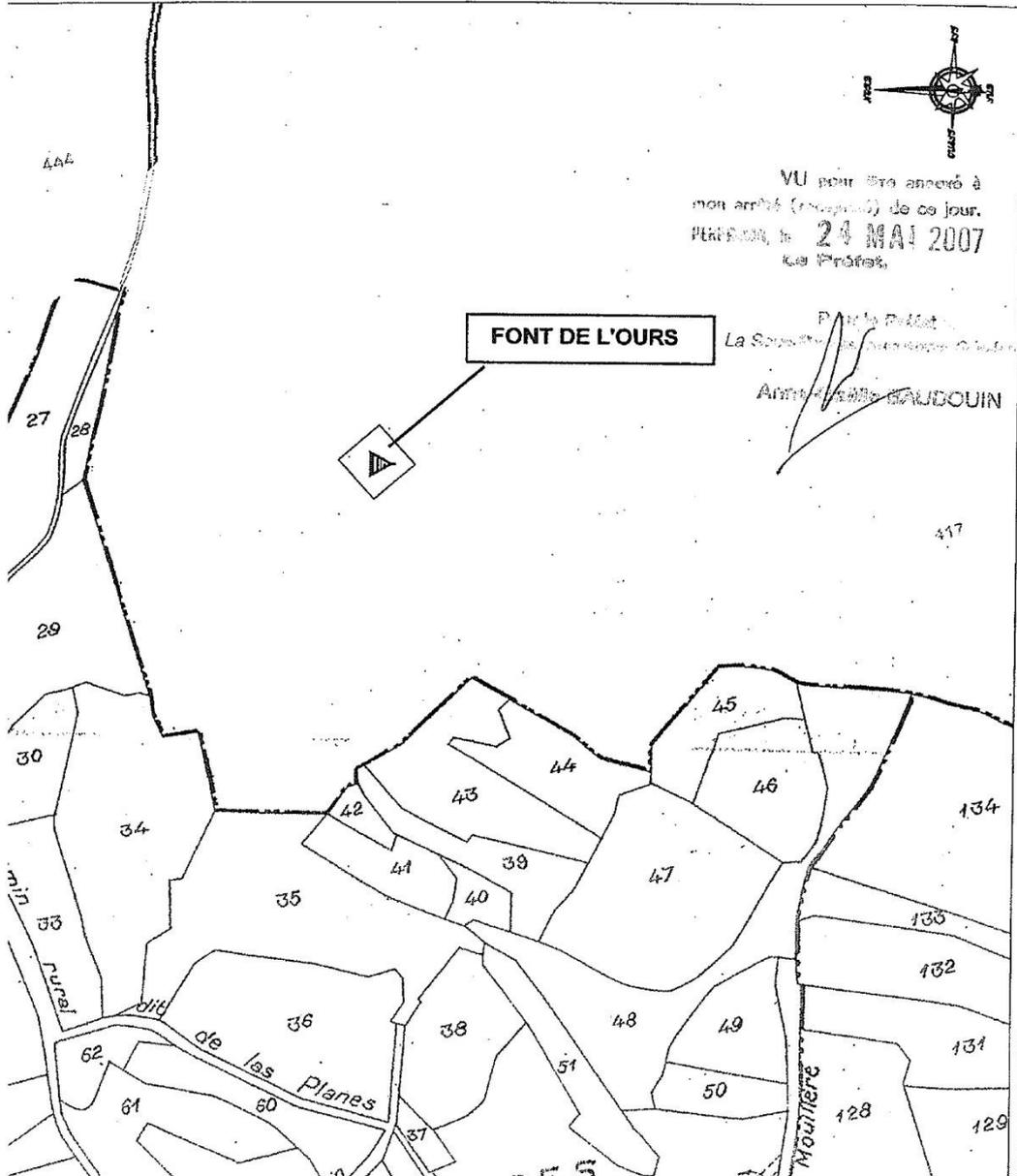


captages		ppr	ppe
▲	ABANDONNE	■	AP-PRIVE
▲	PRIVE	■	DIP-THERMAL
▲	PROJET-PUB	■	DUP
▲	PUBLIC	■	RAPPORT GEOLOGIQUE
○	THERMAL	■	RAPPORT GEOLOGIQUE-P
		■	ppi

**DELIMITATION CADASTRALE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE FONT DE L'OURS**

Réf.: extrait du plan cadastral de la commune de REAL - Sections A1 et A2 - Ech/1/2500

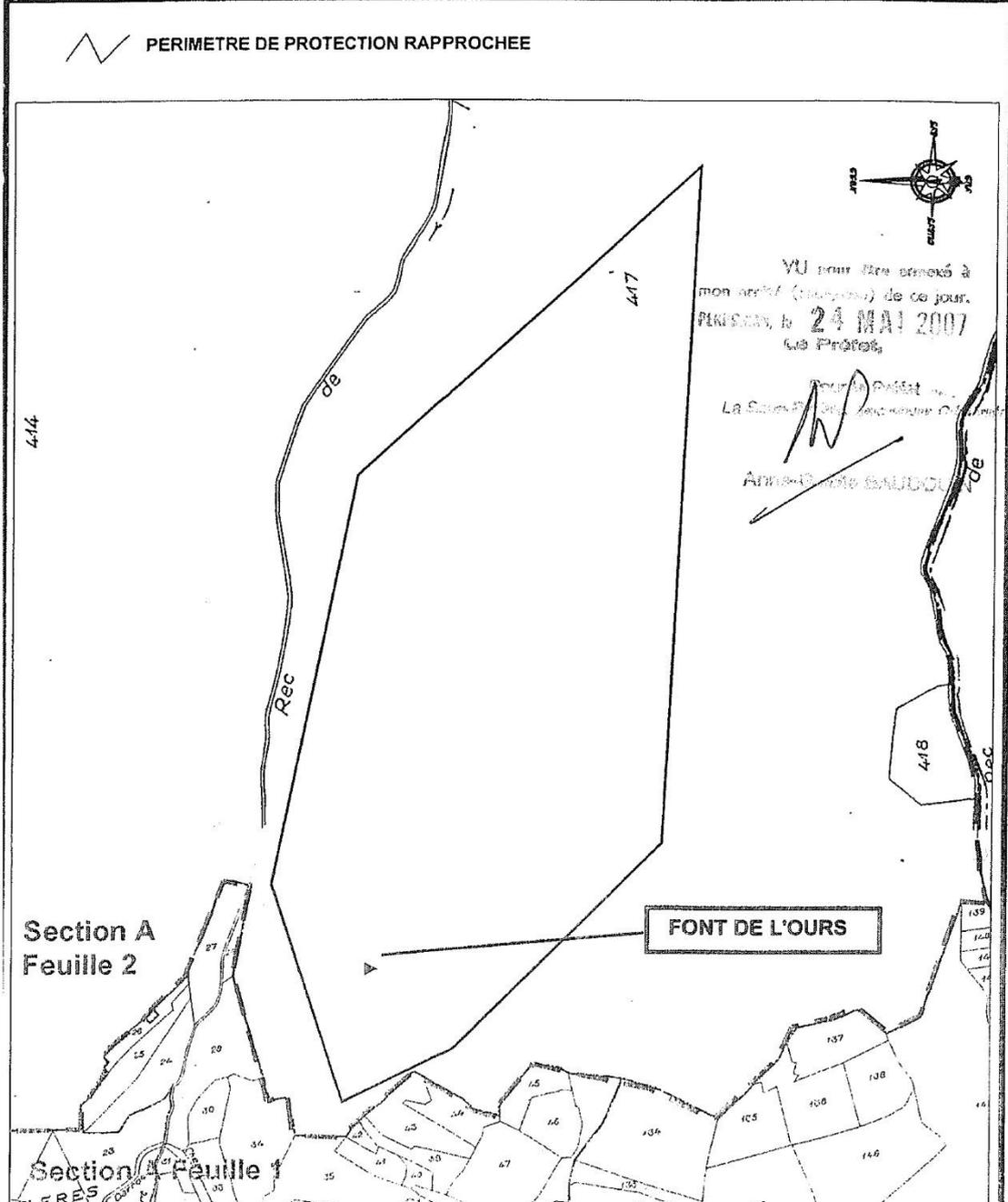
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE FONT DE L'OURS

Réf.: extrait du plan cadastral de la commune de REAL - Sections A1 et A2 - Ech/1/5000

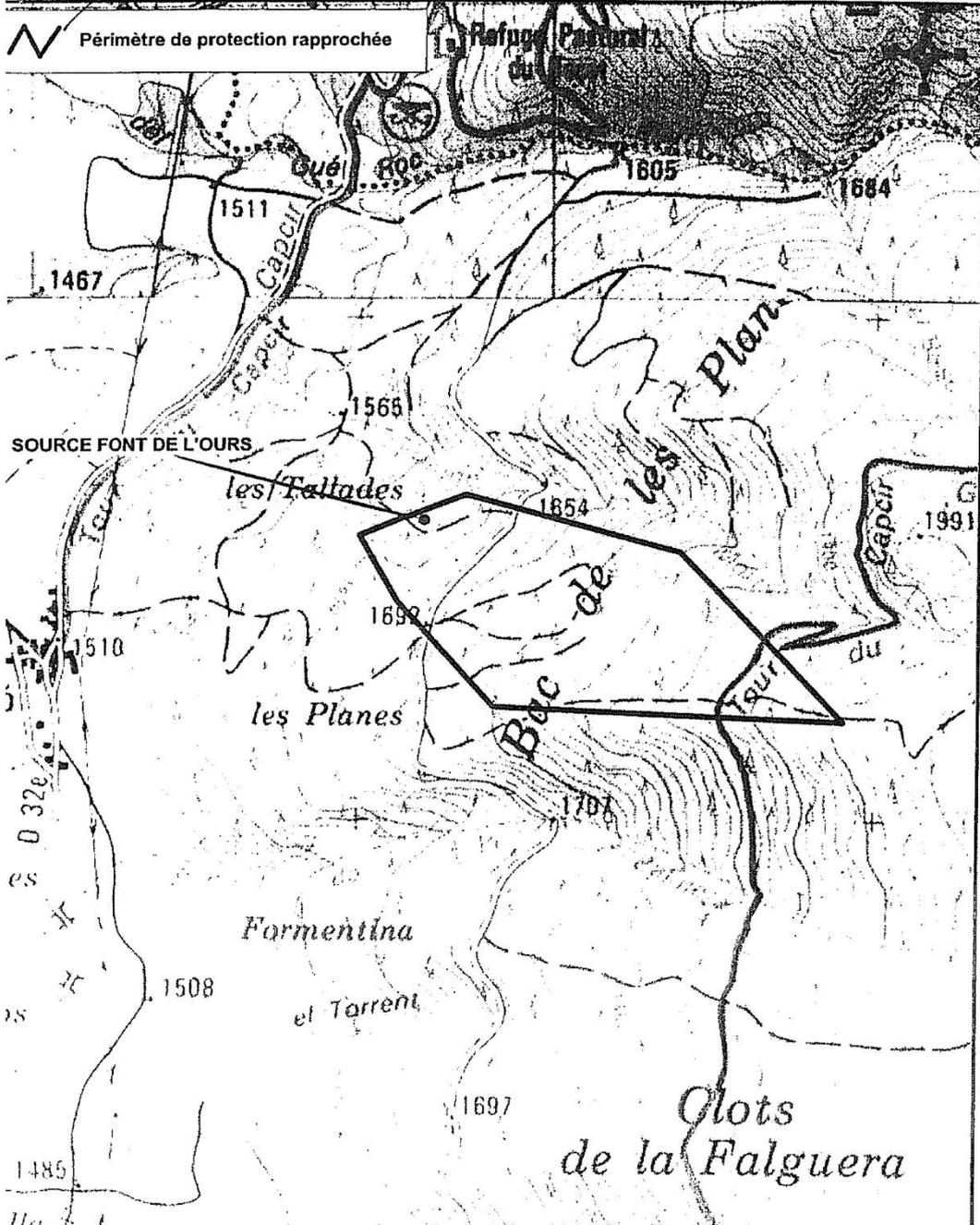
 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



... (MU) pour être annexé à
arrêté (n°...) de ce jour
Le 24 MAI 2007

**DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA SOURCE FONT DE L'OURS**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2249 ET - FONT ROMEU - Echelle 1/10000



3.3 DUP du 24/05/2007 « Résurgence de Réal »



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1712/2007 DU 24 MAI 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Réal
valant autorisation de distribution et
déclaration au titre du Code de l'Environnement

Source « Résurgence de Réal »

S.I.V.O.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVOM Capcir Haut Conflent en date du 22 septembre 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « Font de l'Ours » et « Résurgence de Réal »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 juillet 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 30 mai 2005 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4636 du 2 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête pour l'exploitation des sources « Font de l'Ours » et « Résurgence de Réal » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Réal,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Résurgence de Réal » afin d'alimenter en eau le village de Réal,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Réal à partir de la source « Résurgence de Réal » sise sur le territoire de Réal,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°310, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Réal constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Résurgence de Réal » est et doit rester propriété de la commune de Réal. Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Une convention de gestion relative à cette nouvelle parcelle devra être signée entre la commune de Réal et le SIVOM Capcir Haut Conflent.

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre, puis à travers la parcelle n°310 appartenant à la commune de Réal ; il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 22 septembre 2005, le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage :

Le captage se situe à environ 350 mètres à l'Est du village de Réal. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	Réal
Lieu-dit :	« Tourrentiel »
Cadastre :	Parcelle n°310 – Section B – Feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 583,864 Y = 3036,882

Coordonnées Lambert II étendu : X = 583,827
Y = 1736,461
Altitude Z ≅ 1519 m N.G.F.

Le captage est inventorié à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10944X0002

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est situé sur la parcelle n°310, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Réal. Il a la forme d'un rectangle avec les dimensions minimales suivantes : 30 m x 50 m (soit 25 m à l'amont du captage, 5-10 m à l'aval du dessableur et 15 m de chaque côté Nord-Est et Sud-Ouest du captage). Ces dimensions devront être adaptées à la situation des émergences temporaires et à la topographie de manière à assurer la stabilité du périmètre clôturé.

La clôture sera équipée d'une porte ou d'un portail muni d'une fermeture sécurisée. Le choix du type de clôture devra prendre en compte les conditions climatiques sévères du secteur et la présence du gros bétail.

Les arbres pouvant entraîner des dommages sur les ouvrages ou la clôture devront être coupés.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des captages pour l'alimentation en eau potable. La surface incluse dans ce périmètre devra être régulièrement entretenue. Cette surface sera drainée pour éviter la stagnation d'eaux de surface.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre correspond au bassin versant topographique de la source et s'étend sur une distance d'une cinquantaine de mètres de part et d'autre du captage et environ 1400 m en amont. Il est constitué par les parties de parcelles n°305, 307, 308 et 310 de la section B, feuille 1 et les parties de parcelles n°528, 537, 538, 637, 368 et 650 de la section B, feuille 2 du cadastre de la commune de Réal.

Dans ce périmètre sont interdits :

- ✓ la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour Réal (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- ✓ toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Réal ;
- ✓ toutes les excavations du sol et du sous-sol (route, piste, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Réal ;
- ✓ tout élargissement ou création de piste ou chemin en amont des captages ;
- ✓ les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;

- ✓ l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le déboisement à blanc ;
- ✓ les regroupements d'animaux (parcs, étables, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc...) ;
- ✓ le camping, le caravanning, le stationnement de camping cars ;
- ✓ les aires de pique nique.

De plus à l'intérieur de ce périmètre, les réglementations suivantes seront appliquées :

- ✓ la fréquentation par le bétail devra être limitée à 1 UGB par hectare ;
- ✓ l'exploitation forestière devra être réalisée de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc...) ;
- ✓ l'utilisation des pistes existantes sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'ONC, de l'ONF, propriétaires terriens, ayants droits, etc...).

Enfin, le SIVOM Capcir Haut Conflent devra assurer une surveillance particulière sur la zone des pertes du ruisseau de Sansa vers la « Résurgence de Réal » afin d'éviter toute pollution de ce site.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements décrits ci-dessous devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ réalisation d'un fossé de dérivation des eaux superficielles au-dessus du captage afin d'éloigner les eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate (et des émergences temporaires),
- ✓ modification des abords du captage et des trop pleins de manière à ne pas permettre l'entrée des eaux de ruissellement dans le captage lors des épisodes de crues (muret de protection ceinturant le captage et rigole bétonnée, par exemple),
- ✓ réhabilitation de l'étanchéité de la maçonnerie des ouvrages selon les règles de l'art,
- ✓ réhabilitation des portes d'accès au captage et au dessableur. Le seuil d'entrée au dessableur devra être rehaussé,
- ✓ mise en place sur chaque ouvrage d'un dispositif d'aération équipé d'une grille anti-animaux. Pour ne pas toucher à la maçonnerie, on pourra placer ces dispositifs sur les portes métalliques des ouvrages,
- ✓ équiper l'ensemble des trop pleins de grilles anti-insectes,
- ✓ la présence de terre sur les ouvrages ne doit être conservée que si elle ne met pas en péril la maçonnerie des ouvrages,
- ✓ interdiction de l'accès à l'intérieur des ouvrages (captage et dessableur) en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention par un dispositif de sécurité (serrure, cadenas, etc...).

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

Le président du SIVOM Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent notifie l'acte au maire de Réal pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM Capcir Haut Conflent, il peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent est autorisé à dériver à partir de la source « Résurgence de Réal » :

Jusqu'à fin 2009 : 8,96 m³/h et 215 m³/j
A partir de 2010 : 5,79 m³/h et 139 m³/j

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « Résurgence de Réal » doivent être mesurées.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Le rendement de réseau du village de Réal doit être au minimum de 70 % en 2010. La commune de Réal devra rendre compte régulièrement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des démarches et des résultats obtenus pour relever le rendement de réseau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le village de Réal à partir de la source « Résurgence de Réal ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Conformément aux limites de compétences du SIVOM Capcir Haut Conflent, la commune de Réal établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

Les eaux de la source « Résurgence de Réal » utilisées pour l'alimentation du village de Réal devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le courant de l'année 2007.

ARTICLE 17 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 19 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Abrogation ancienne DUP :

L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux des sources, relatif à la source « Résurgence de Réal » en date du 10 juin 1932 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du SIVOM Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Réal en vue :

- de l'affichage à la Mairie de Réal pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du SIVOM Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la Commune de Réal,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,


Bruno LETEURTRE

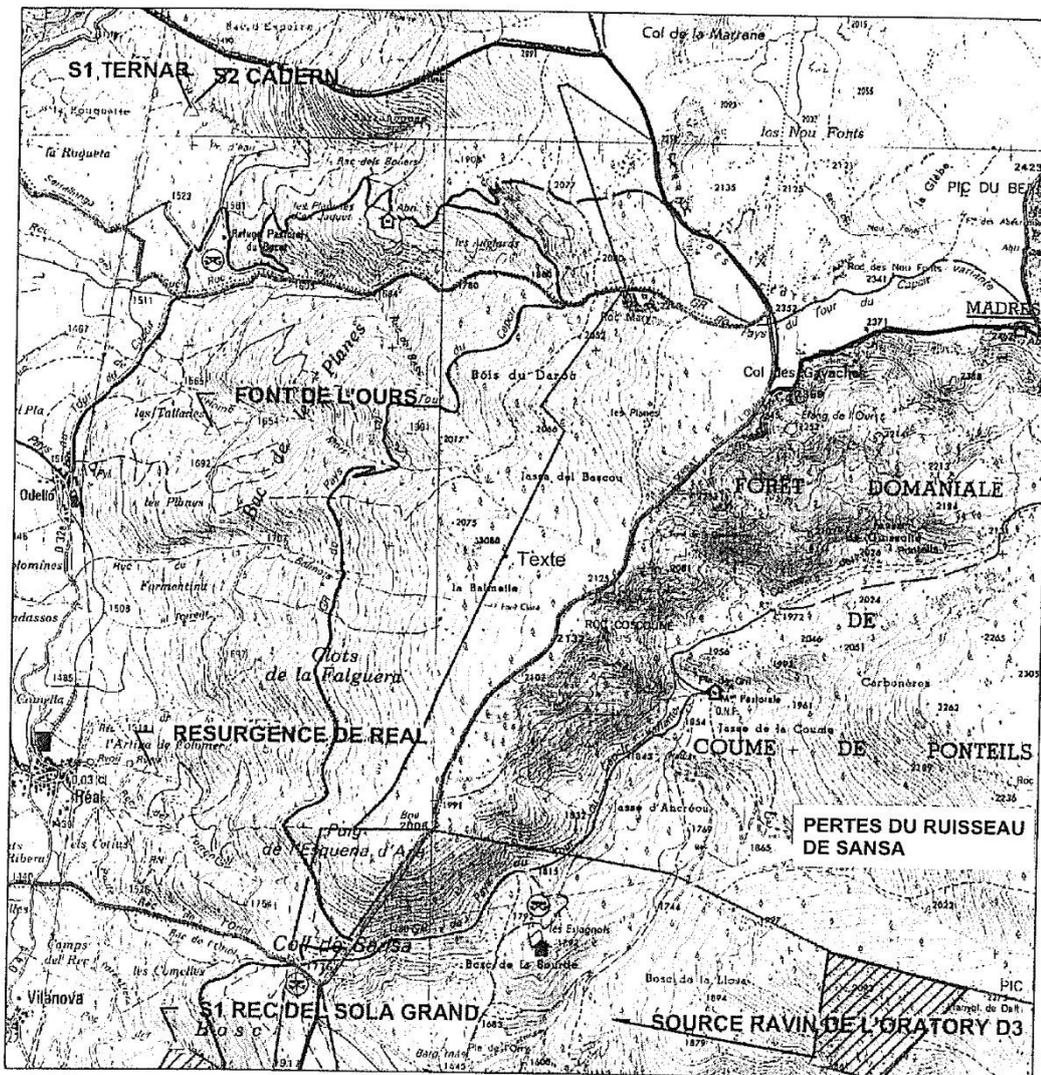
VU pour être annexé à
mon arrêté (n° 2007) de ce jour,
PERPIGNAN, le 24 MAI 2007

Le Préfet,

La Sous-Préfecture de

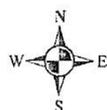
N

COMMUNE DE REAL SITUATION DES PERTES DU RUISSEAU DE SANSA VERS LE CAPTAGE "RESURGENCE DE REAL"



DDASS 66 - SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait carte IGN



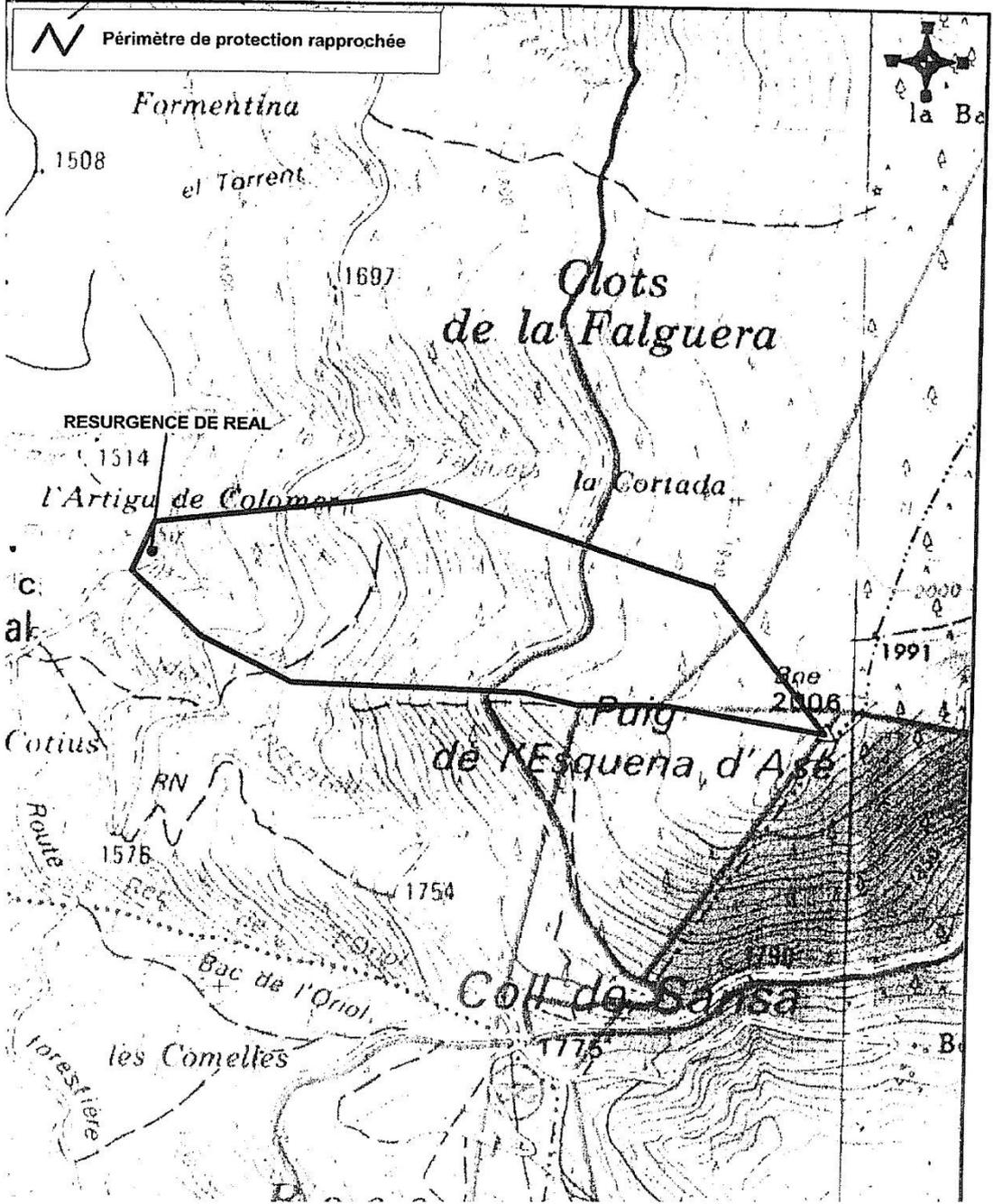
1 centimètre égal à 0.274171 kilomètre

captages	ppr	ppe
▲ ABANDONNE	■ AP-PRIVE	■ AP
▲ PRIVE	■ DIP-THERMAL	■ DUP
▲ PROJET-PUB	■ DUP	■ RAPPORT GEOLOGIQUE
▲ PUBLIC	■ RAPPORT GEOLOGIQUE	
○ THERMAL	■ RAPPORT GEOLOGIQUE-P	
	■ ppi	

Document communiqué à
Monsieur (Mme) de ce jour
le 24 MAI 2017

La Préfet,
Pour la Préfecture
Sous-Préfet, à l'arrondissement de
Annexe 1

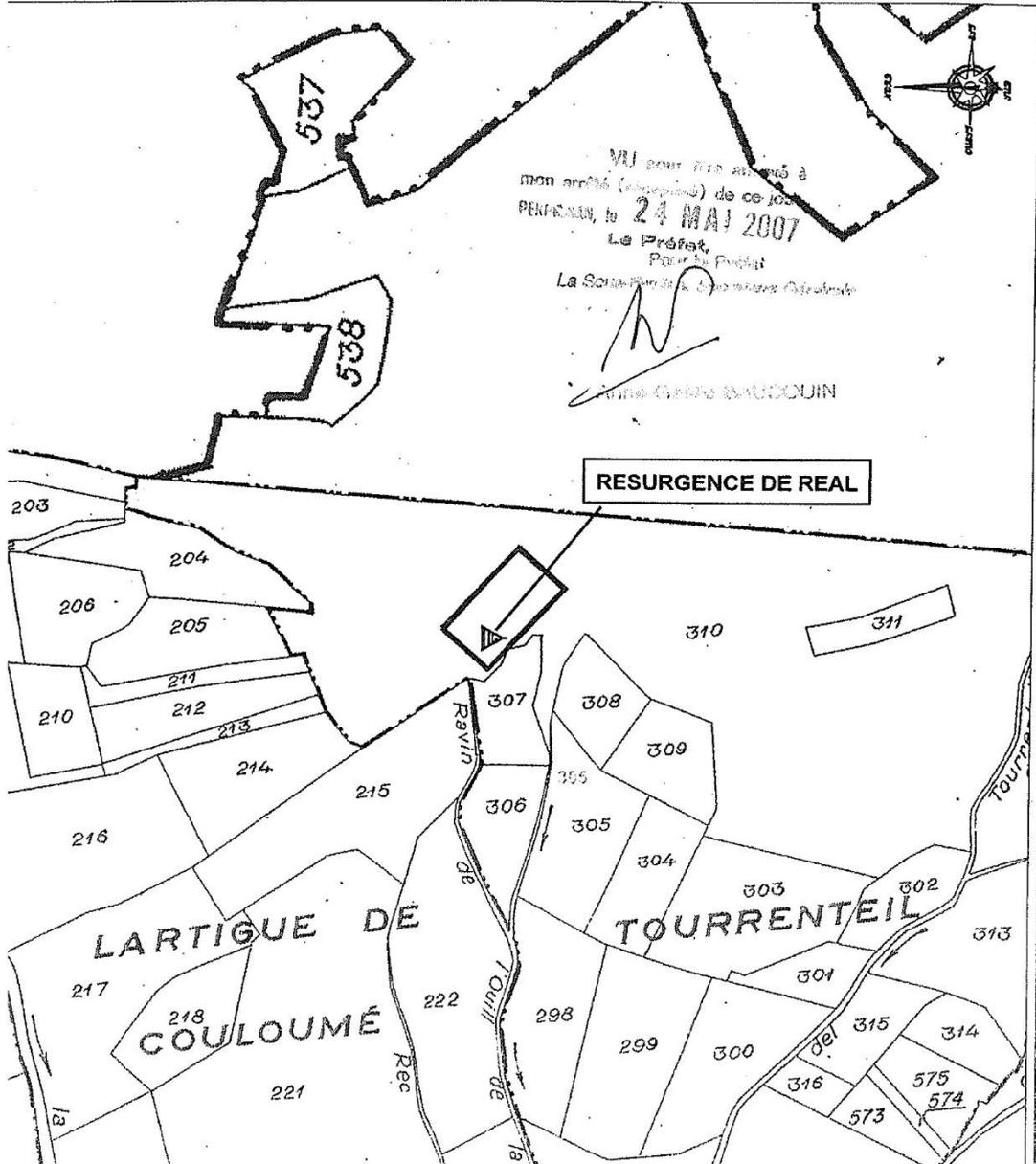
**DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA SOURCE RESURGENCE DE REAL**
Réf.: Extrait de la carte IGN N°2249 ET - FONT ROMEU - Echelle 1/10000



**DELIMITATION CADASTRALE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE RESURGENCE DE REAL**

Réf.: extrait du plan cadastral de la commune de REAL - Sections B1 et B2 - Ech/1/2500

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



4 SERVITUDE I4

Les extraits suivants sont issus de documents du 13/06/2013 mis à disposition sur Internet par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Guide méthodologique
de numérisation

Servitude I4

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo - Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, par **arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) **Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) **Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

- 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
- ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

5 SERVITUDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

La réglementation ne s'applique pas à tout le Département.

L'Arrêté préfectoral n° 2013238-0011 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales définit les communes soumises aux dispositions du Code Forestier. Sur ce territoire, seules les situations prévues aux articles L131-10 à L131-16 et L134-5 à L134-18 du Code forestier relèvent des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Les 226 communes du département ont été classées suivant la nature et la localisation du risque d'incendie de forêt. Certaines communes ou parties de communes sont exclues du champ d'application de la réglementation relative au débroussaillage. D'autres, comme Réal-Odeillo, ont leur territoire intégralement impacté par les dispositions.

Pour chaque commune, les OLD ainsi que le maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier s'appliquent sur les zones exposées, c'est-à-dire les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes concernées.

Le territoire de Réal-Odeillo est soumis en totalité aux dispositions du Code Forestier (Cf. Annexe n°2 de l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2013).

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

Dans les zones définies au paragraphe précédent :

1. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. **Attention, le débroussaillage de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.** La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté de bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.
2. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature du 1°. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, comme pour le 1°, le débroussaillage de 5 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.
3. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non



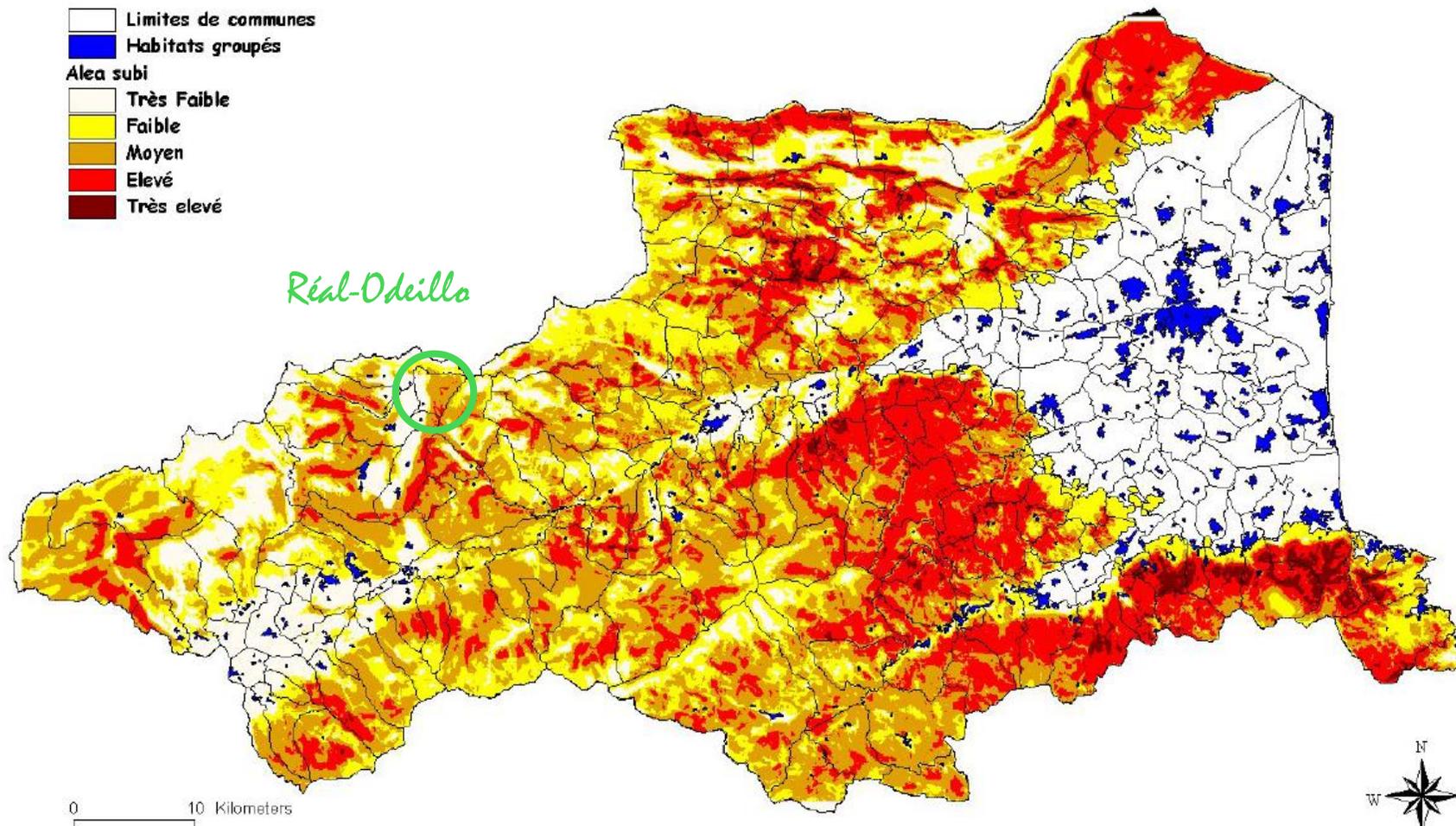
Risque "Incendie de végétation" Subi



- Limites de communes
- Habitats groupés

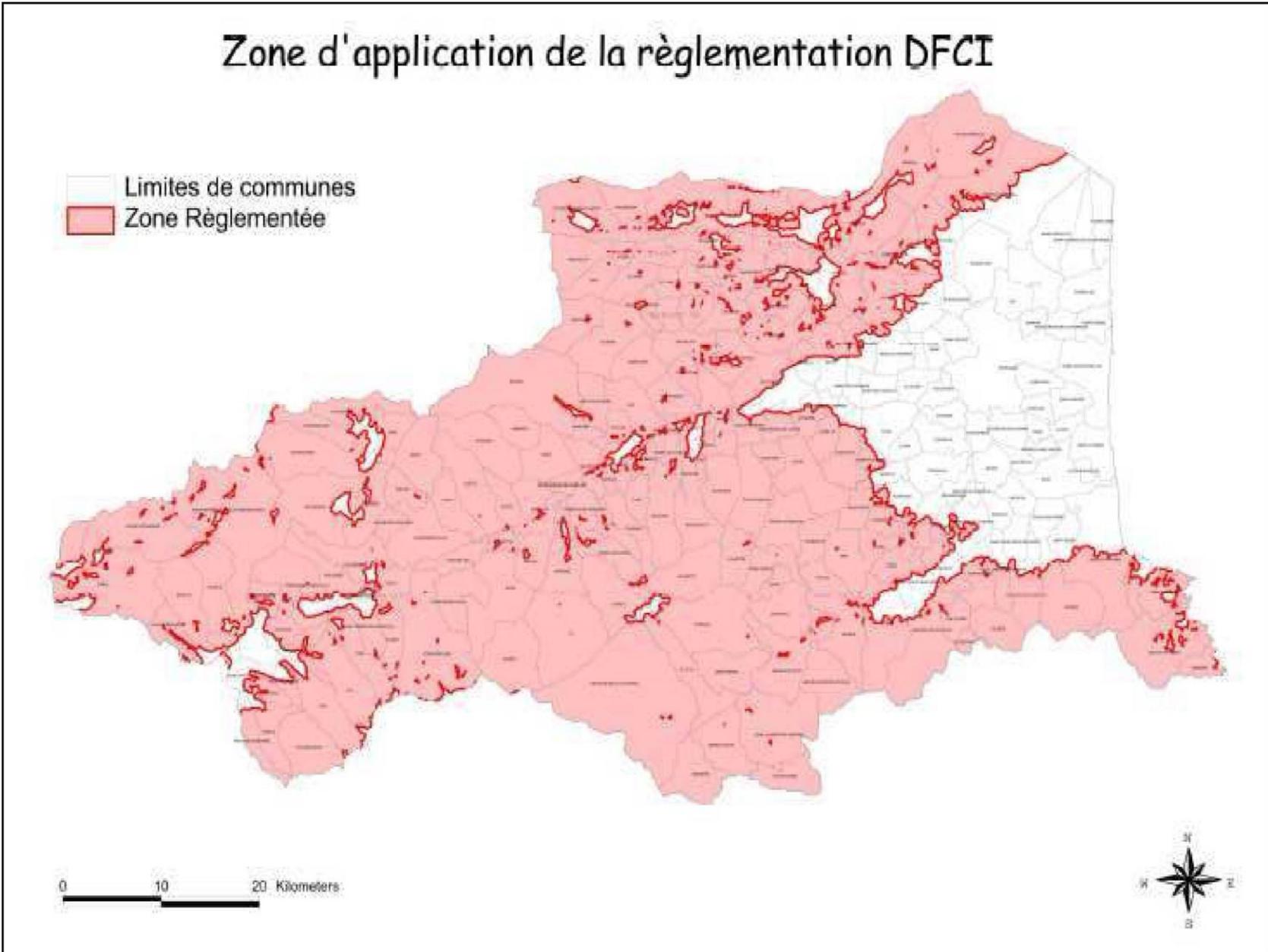
Alea subi

- Très Faible
- Faible
- Moyen
- Elevé
- Très élevé



Contribution méthodologique au diagnostic, à l'évaluation et au traitement du Risque Sociétal d'incendie de végétation en région Méditerranéenne

Carte « incendie de végétation » dans les Pyrénées-Orientales



Carte de la « Zone d'Application de la réglementation DFCI (extrait de l'AP du 26/08/2013 - Annexe n°1)

ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLÉS
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOIR-DE-CAROL	TARERACH

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du Code forestier (extrait de l'AP du 26/08/2013 - Annexe n°2)

6 SERVITUDE T7 DE CIRCULATION AERIENNE

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

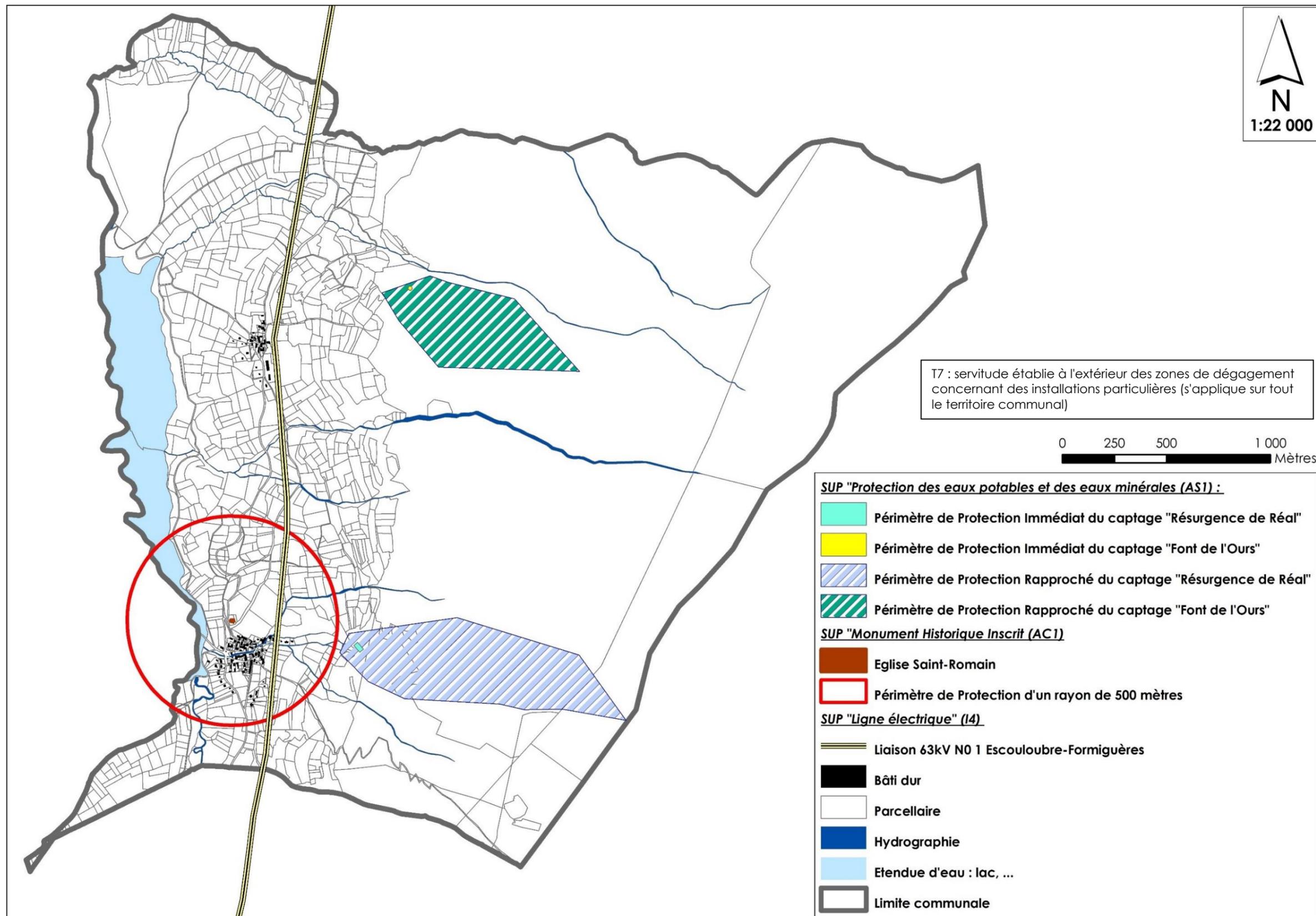
Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

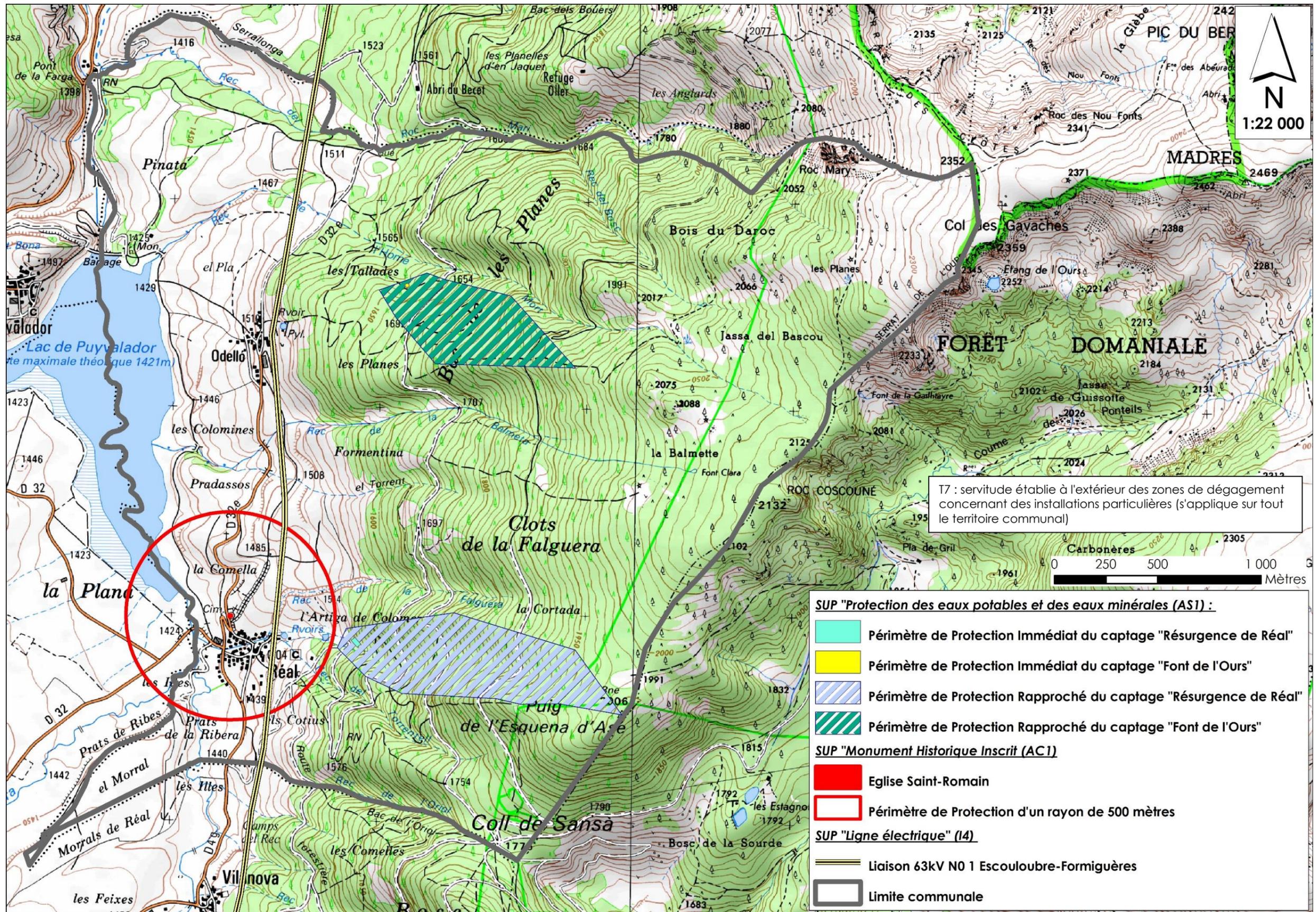
DGAC / SNIA SO
Pôle de Bordeaux
Aéroport Bloc technique
TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

7 PLANS DES SERVITUDES

7.1 Cartographie sur fond cadastral



7.2 Cartographie sur fond IGN



7.3 Cartographie sur fond orthophotoplan

